

Demande de congé accordé à M. de Macaye, lors de la séance du 6 mars 1791

Pierre Nicolas de Haraneder, vicomte de Macaye

Citer ce document / Cite this document :

Macaye Pierre Nicolas de Haraneder, vicomte de. Demande de congé accordé à M. de Macaye, lors de la séance du 6 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 703;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10440_t1_0703_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

M. **Le Chapelier**, rapporteur. Voici maintenant, Messieurs, cinq articles additionnels que le comité vous propose d'adopter :

Art. 1^{er}.

« L'appel des jugements des juges de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, ne sera pas reçu par les tribunaux de district, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Si la partie ajournée en première instance devant un tribunal de district n'a pas comparu au bureau de paix et vient à perdre sa cause, elle sera condamnée par le même jugement en une amende de 30 livres, au paiement de laquelle elle sera contrainte, soit qu'elle exécute le jugement, soit qu'elle en appelle, et sans restitution en ce dernier cas, quel que soit l'événement de l'appel.

« La même amende sera prononcée contre le demandeur qui, s'étant pourvu au tribunal de district sans avoir fait citer son adversaire devant le bureau de paix, sera, par cette raison, déclaré non recevable. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Lorsqu'une partie citée devant le bureau de paix sera exposée à l'exécution d'une contrainte par corps, prononcée pour cause civile, le bureau de paix pourra lui accorder un sauf-conduit, et elle ne pourra être arrêtée, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant son voyage pour aller au bureau de paix, et pour en revenir. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Si un débiteur, après avoir obtenu de son créancier, devant le bureau de paix, un terme de paiement, manque de payer à l'échéance de ce terme, le créancier pourra l'ajourner directement au tribunal de district, sans le citer de nouveau devant le bureau de paix; et le délai de l'ajournement ne sera, en ce cas, que de cinq jours, et d'un jour en outre pour dix lieues. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Lorsque de deux parties présentes devant le bureau de paix, l'une déclarera s'en rapporter au serment de l'autre partie sur la vérité d'une dette méconnue, ou d'une convention contestée, ou de tout autre fait décisif, le bureau de paix recevra ce serment, ou fera mention dans son procès-verbal du refus de le prêter. » (*Adopté.*)

Un membre propose d'ajouter à ces articles une disposition qui fournisse un moyen moins dispendieux que celui actuellement suivi pour les actions en paiement de droits ci-devant féodaux qui sont portées aux tribunaux de district : il propose de renvoyer au comité de Constitution pour examiner si on ne pourrait pas donner, à ce sujet, une attribution aux juges de paix.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion.)

M. **le Président**. Voici une lettre d'Arnay-le-Duc adressée aux députés de cette ville par les membres du district :

« Messieurs, MM. les officiers municipaux d'Arnay-le-Duc ont communiqué aux citoyens de cette ville la lettre que vous avez pris la peine de leur écrire; ils les ont éclairés sur leurs devoirs et ils se sont empressés d'obéir à la loi.

« Mesdames n'ont plus éprouvé aucun obstacle et elles sont parties de cette ville le 4 du courant à 2 heures après-midi. »

Plusieurs membres : Bon voyage! bon voyage!

M. **de Macaye** demande un congé de deux mois pour se rendre dans son pays.
(Ce congé est accordé.)

L'ordre du jour est un rapport du comité des finances sur l'état de radiation des fonctionnaires publics absents du royaume.

M. **de Cernon**, au nom du comité des finances. Messieurs, l'Assemblée ayant ordonné, par son décret du premier de ce mois, que le comité des finances lui rapporterait l'état de radiation des différents fonctionnaires publics qui sont absents du royaume, le comité a cru que ce décret rappelait celui du 17 février.

Le comité s'était déjà mis en mouvement pour satisfaire l'Assemblée à cet égard; il avait déjà chargé ses commissaires de vérifier chez le payeur des pensions quelles étaient celles qui avaient été rayées et dont le paiement n'avait pas été fait, en exécution de vos premiers décrets. Il a vu quel était l'ordre observé dans les paiements; il a vu les formes qui sont prescrites et usitées dans ce bureau, pour qu'aucun absent ne soit payé. Ces formes sont que, pour toutes les pensions, on exige non seulement un certificat de vie, délivré par les juges résidents, mais encore l'attestation de domicile d'une municipalité. Le payeur des pensions, M. Savalette, déclare que sur sa responsabilité, c'est-à-dire sur l'obligation de voir rayer de son compte ces pensions, il n'en présentera aucune qui ne soit revêtue de cette formalité.

Quant à liste des absents, il ne peut pas la donner; car il ne connaît pas les absents, et je crois que personne d'entre nous ne peut faire cette liste. Le comité lui-même ne peut donner à cet égard que quelques noms, mais non pas une liste exacte; car le comité ne sait pas quels sont les absents. S'il était un comité dans l'Assemblée que l'on pût inviter à donner cette liste, ce serait, je crois, le comité des recherches. Ainsi à cet égard le comité des finances n'a pu faire autre chose que de s'assurer des mesures prises au Trésor public pour qu'il ne soit payé aucune pension à un absent: il rapporte simplement une liste très courte des absents notables très connus.

Quant aux autres fonctionnaires publics qui pourraient être absents, le comité a écrit aux ministres des différents départements, pour avoir la liste de ces fonctionnaires ou de ceux qui n'ont pas rempli les conditions prescrites par vos décrets. Déjà le ministre de la marine a répondu qu'il n'avait que trois membres absents; il a donné, dans une lettre adressée au comité, le détail et les motifs de ces absences. Le ministre de la guerre a annoncé qu'il ne pouvait donner en cet instant cette liste, parce que les absents lui étaient la plupart inconnus, et que d'ici à peu de temps, d'après les démarches qu'il avait faites, il serait en état de satisfaire le comité; mais il